

Chapitre 13

QCM

- 1. A.** L'incertitude quant à la guérison est inhérente à l'acte de soins.
- 2. C.** Par principe, l'obligation de l'avocat est de moyen en ce qui concerne le gain du procès. Toutefois, pour les actes de procédure dépourvus d'aléa, l'obligation est naturellement de résultat.
- 3. B.** En dépit du principe de l'effet relatif du contrat, le contrat crée une situation de fait que le tiers peut opposer au contractant défaillant quand il subit un préjudice de ce fait.
- 4. B.** Le défaut de paiement du loyer est un problème d'exécution du contrat, ce qui exclut la sanction de la nullité. En matière de bail, les prestations déjà échangées dans le passé gardent leur utilité pour les parties. La résolution est donc inconcevable ici.
- 5. C.** Il s'agit d'une atteinte à la force obligatoire du contrat, puisque le juge s'ingère dans le contrat, mais qui est autorisée par la loi.
- 6. A., B. ET C.** Comme son nom l'indique, la responsabilité extracontractuelle s'applique en dehors d'un contrat.
- 7. A. ET C.** La loi prévoit deux limites à la sanction de l'exécution forcée. Dans ces deux cas, l'exécution du contrat sera nécessairement par équivalent.
- 8. a. et c.** La réduction du prix peut se concevoir comme une sanction unilatérale, hors procès, si le prix n'a pas encore été payé. La diminution du prix n'est pas à confondre avec les dommages et intérêts qui viennent réparer un préjudice.
- 9. B. ET D.** C'est là une des rares hypothèses de justice privée que la loi autorise, qui transpose dans notre droit l'antique loi biblique du talion (« œil pour œil, dent pour dent »). C'est une sanction temporaire visant à faire pression sur le débiteur.
- 10. A., B., C. ET D.** La loi prévoit trois modes de résolution. La résolution unilatérale et la résolution par notification sont synonymes.
- 11. C. ET D.** Il convient de ne pas confondre l'action paulienne avec l'action oblique ou l'action directe.

12. B. ET D. Contrairement à l'action directe, l'action oblique a un effet collectif : tous les créanciers tirent profit du résultat de cette action.

13. A. Il y a inaction du débiteur, élément déclencheur de cette action.

14. A. Il y a un appauvrissement frauduleux du débiteur, élément déclencheur de cette action.

15. C. L'action directe est une action réservée à certains créanciers contre certains débiteurs dans des cas strictement prévus par la loi. Tel est le cas, comme en l'espèce, en matière de soustraction.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS JAIFROY [NIV 1]

Analyser la clause, afin de déterminer si Emma Pizza est tenue de payer l'indemnité stipulée dans le contrat.

Principes juridiques

La clause pénale se définit comme celle qui fixe des dommages et intérêts forfaitaires et sanctionne l'inexécution du contrat.

Le juge peut modifier le montant d'une clause pénale manifestement excessive ou dérisoire en fonction du préjudice réel.

Application au cas

Or, dans le cas présent, un contrat de location matériel comporte une clause pénale de 8 % des loyers impayés. Emma Pizza considère que le montant de l'indemnité est manifestement excessif. C'est au juge qu'il revient d'apprécier ce point. Il va comparer le montant de la pénalité prévue dans le contrat et le préjudice effectivement subi par l'entreprise Jaifroy. En cas de disproportion manifeste de l'indemnité, le juge réduira le montant de l'indemnité prévue contractuellement.

EXERCICE 2 – CAS LAPOISSE [NIV 2]

Identifier le recours juridique dont disposent les époux Lapoisie pour obtenir le remboursement de l'acompte versé à l'entreprise de menuiserie.

Principes juridiques

Lorsque le débiteur n'exécute pas ou exécute mal l'obligation issue du contrat, le créancier peut poursuivre la résolution du contrat en vue de rompre le contrat. Celle-ci se définit comme l'anéantissement rétroactif du contrat destiné à sanctionner l'inexécution du contrat.

Quel que soit le mode de résolution choisi, le créancier est tenu, au préalable, de faire une mise en demeure du débiteur de satisfaire à son engagement. Ce n'est que si cette démarche est restée infructueuse que la résolution peut être poursuivie.

Le régime juridique des trois modes de résolution diffère :

- La résolution unilatérale (par notification). Le créancier ne peut y recourir qu'en cas d'inexécution suffisamment grave du débiteur. Il doit envoyer une notification motivée de la résolution au débiteur. La résolution unilatérale est faite aux risques et périls du créancier.
- La résolution contractuelle. Ce mode de résolution suppose que les parties ont stipulé dans leur contrat une clause résolutoire de plein droit. Sa mise en œuvre permet d'éviter le recours aux tribunaux pour constater la résolution du contrat.
- La résolution judiciaire. Comme en matière de résolution unilatérale, elle n'est envisageable que s'il existe une inexécution suffisamment grave imputable au débiteur.

La résolution du contrat a, en principe, un effet rétroactif. Cela implique donc un jeu de restitutions réciproques entre les parties : chaque contractant donne à l'autre ce qu'il a reçu.

Application au cas

Or, dans le cas présent, l'entreprise de menuiserie de Roméo Landemin et les époux Lapoisse sont liés par un contrat pour la livraison de cinq portes pour mi-novembre. Le contrat ne comporte pas de clause résolutoire. L'entreprise ne tient pas ses engagements sur le délai de livraison prévu dans le contrat. Elle repousse à plusieurs reprises la livraison des portes. La gravité de l'inexécution est donc avérée. La voie de la résolution judiciaire n'est pas opportune ici, du fait des délais importants qu'une telle procédure pourrait exiger. Les époux ont donc intérêt à poursuivre la résolution unilatérale du contrat par notification. L'entreprise de menuiserie devra alors restituer l'acompte perçu aux époux.

EXERCICE 3 – CAS PAN [NIV 3]

1. Qualifier la clause et la définir. Cette clause est-elle valable ?

Principes juridiques

La clause qui fixe le montant maximal (plafond) des dommages et intérêts est une clause limitative de responsabilité. La clause est en principe valable. Toutefois, le juge neutralise la clause dans trois situations :

- lorsque la clause est jugée abusive soit en vertu du droit commun des contrats (dans les contrats d'adhésion), soit en vertu du droit spécial de la consommation (dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur) ;
- si le débiteur a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde ;
- si la clause a pour effet de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance.

Application au cas

Or, dans le cas présent, un contrat de dépôt a été conclu entre l'entreprise La Grotte des particuliers, professionnel, et Amédée Pan, consommateur. Ce contrat comporte une clause limitative de responsabilité. Celle-ci constitue manifestement une clause abusive, qui n'est pas valable. En conséquence, l'entreprise pourra être tenue de réparer la totalité du préjudice subi par Amédée Pan si sa responsabilité est établie.

2. Déterminer la sanction qu'Amédée Pan peut faire jouer face à la destruction de ses meubles.

Principes juridiques

La responsabilité civile contractuelle constitue une sanction civile en équivalent de l'inexécution du contrat permettant d'obtenir réparation du préjudice subi. Pour ce faire, la victime du dommage devra rapporter la preuve des quatre conditions suivantes :

- Existence d'un contrat.
- Présence d'un fait générateur : il s'agit de l'inexécution de son obligation par le débiteur. La preuve de la faute dépend de l'intensité de l'obligation (obligation de moyens ou de résultat).
- Existence d'un préjudice : c'est le dommage subi par le créancier du fait de l'inexécution, qui devra être certain (et non éventuel) et prévisible lors de la conclusion du contrat.
- Présence d'un lien de causalité. Le préjudice doit être la conséquence directe de la faute.

Si ces conditions sont réunies, le préjudice sera réparé par le versement de dommages et intérêts évalués par le juge.

Application au cas

Or, dans le présent cas, l'entreprise de dépôt-vente La Grotte des particuliers n'a pas respecté son obligation de restitution des meubles, qui s'analyse comme une obligation de résultat. Ce manquement à son obligation contractuelle a généré un préjudice matériel de destruction de ses meubles. Amédée Pan peut donc engager la responsabilité civile contractuelle de l'entreprise de dépôt et obtenir un dédommagement correspondant à la valeur de ses meubles.

3. Identifier le moyen de défense que l'entrepôt peut invoquer.

Principes juridiques

Alors même que les conditions de la responsabilité civile contractuelle sont remplies, le débiteur pourra se libérer de sa responsabilité en prouvant que l'inexécution n'est pas de sa faute, mais due à une cause étrangère.

Trois causes d'exonération sont admises par le droit :

- La force majeure : un événement échappant au contrôle du débiteur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités rend impossible l'exécution du contrat. L'exonération est alors totale.
- Le fait du créancier (de la victime) : l'exonération est totale si ce fait présente les caractéristiques de la force majeure et, à défaut, il y a partage de responsabilité.
- Le fait d'un tiers, soumis aux mêmes règles que le fait du créancier.

Application au cas

Or, dans le présent cas, l'entreprise de dépôt-vente pourrait invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité, à condition toutefois qu'elle puisse établir la mise en place de mesures appropriées pour empêcher l'intrusion des tiers dans son entrepôt. Le juge exercera son pouvoir d'appréciation. Si elle parvient à démontrer ce point, l'exonération sera totale.